

Vers la remise en cause des conditions de la protection des bases de données ?

Il faut expressément interdire l'extraction pour être protégé

▸ Le 18 novembre 2004, la Cour d'appel de Versailles (1) a rendu une décision très surprenante qui vient remettre en cause les conditions de la protection juridique des bases de données. La Cour semble en effet considérer que pour **faire valoir son droit** « sui generis » prévu par le Code de la propriété intellectuelle (2), le producteur doit préalablement avoir manifesté expressément sa volonté **d'interdire l'extraction** ou la réutilisation du contenu de sa base de données. A défaut, il ne peut bénéficier de la protection légale.

▸ Les bases de données font, depuis la loi du 1^{er} juillet 1998, l'objet d'une protection par le **droit du producteur des bases de données**, encore appelé droit « sui generis », qui permet au producteur d'interdire les extractions du contenu des bases de données lorsque celles-ci ont un caractère « substantiel », lequel peut être apprécié de façon quantitative (volume des extractions par rapport au contenu de la base) ou qualitative (données à caractère stratégique).

▸ La **seule condition** posée par le Code de la propriété intellectuelle pour bénéficier de ce droit est de **justifier d'un « investissement substantiel »**, financier, matériel ou humain, dans la réalisation ou la vérification de la base. **Aucune condition de forme**, aucune formalité de dépôt ou autre, n'est exigée. Pourtant, après avoir vérifié la condition relative à l'investissement substantiel, la Cour de Versailles a refusé le bénéfice de la protection au producteur d'une base de données mise en ligne sur un site Web, au seul motif qu'il n'avait pas préalablement interdit l'extraction du contenu de sa base de données.

Les mesures préconisées...

▸ Il est difficile pour l'heure d'apprécier la portée qu'il convient de donner à cette décision, contre laquelle un **pourvoi en cassation** a d'ailleurs été formé. La **prudence** doit cependant conduire à prendre des mesures de préventions, pour éviter de se trouver démunis face au pillage de sa base de données.

▸ Ainsi, il est recommandé d'**indiquer clairement sur tout support** de diffusion d'une base de données, papier ou électronique, **l'interdiction formelle** d'en extraire le contenu, en se référant aux dispositions légales. Si la base est diffusée en ligne, cette interdiction doit apparaître de manière obligatoire avant tout accès aux données.

▸ Les bases existantes devront être auditées afin de s'assurer de leur protection effective par ces nouvelles mesures d'informations.

L'enjeu

Assurer à ses bases de données une protection juridique efficace contre l'extraction de leur contenu, compte tenu des nouvelles exigences posées par la jurisprudence.

(1) CA Versailles 9^{ème} ch. Rojo R. c/ Guy R.

(2) Art. L. 341-1 et s. du C. de la propr. intellect..

Le conseil

- Mettre en place des mesures d'information du public sur l'interdiction d'extraire le contenu de ses bases de données.

- Auditer les bases de données existantes.

Laurence Tellier-Loniewski
laurence-tellier-loniewski
@alain-bensoussan..com

Informatique

Vers une professionnalisation de la cyberdélinquance

▶ Le **Clusif** a présenté le 13 janvier 2005 son **panorama de la cybercriminalité, année 2004**⁽¹⁾ dans lequel il fait état de la tendance à la professionnalisation de la cyberdélinquance qui semble se dessiner.

▶ Deux tendances lourdes dans cette recherche de profits illicites : le **vol** et le **chantage**.

▶ Il s'agit pour les cyberdélinquants de **s'approprier des fichiers** de données et/ou des codes soit pour en bénéficier à titre personnel, soit pour les revendre à des concurrents ou à des utilisateurs peu regardants sur l'origine de ces produits.

Un arsenal législatif pourtant abondant...

▶ Paradoxalement, ce sera rarement le **délit de vol** qui sera poursuivi pour ce type de pratiques car ce délit est caractérisé par "la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui"⁽²⁾. Or, il n'est pas établi qu'une **information numérique** puisse être qualifiée de "chose". La frontière ne semble pas infranchissable pour la qualification de vols puisque l'article L. 311-2 du Code pénal envisage le **vol d'énergie**.

▶ En l'état, les moyens privilégiés de poursuite d'un tel comportement sont les délits de **fraude informatique**⁽³⁾ qui sanctionnent :

- de 2 ans de prison ou 30 000 € d'amende, le fait d'accéder ou de se maintenir frauduleusement dans tout ou partie d'un système de traitements automatisés de données (STAD) ;
- de 3 ans de prison et de 45 000 € d'amende, le même délit lorsqu'il en résulte soit la suppression ou modification de données du système, soit une altération de son fonctionnement ;
- de 5 ans de prison et de 75 000 € d'amende, le fait d'entraver ou de fausser le fonctionnement d'un STAD.

▶ En outre, pour les producteurs de **bases de données**, l'article L. 341-1 du Code de la propriété intellectuelle dispose que ce dernier a le droit d'interdire « *l'extraction par transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu d'une base de données sur un autre support par tout moyen ou sous toute forme que ce soit...* ».

▶ Le non-respect d'un tel droit **civilement et pénalement sanctionné** (3 ans de prison et 300 000 € d'amende ou 5 ans de prison et 500 000 € d'amende pour les délit commis en bande organisée).

L'enjeu

Lutter contre la cybercriminalité grandissante

(1) Disponible au format PDF ou ZIP sur www.clusif.asso.fr

Les conseils

- Mettre à jour ses solutions d'antivirus et de firewall.

- Instituer au sein de l'entreprise, une charte d'utilisation des systèmes d'information et de télécommunications afin de sensibiliser le personnel aux règles de sécurité.

(2) Art. 311-1 du C. pénal

(3) Art. 323-1 et 323-2

du C. pénal

Benoît de Roquefeuil

benoit-de-roquefeuil@alain-bensoussan.com

Communications électroniques

L'obligation de déclaration des FAI sous conditions

▸ Passé quelque peu inaperçu, l'article **L. 33-1** du Code des postes et des communications électroniques, modifié par la loi du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et services de communication audiovisuelle (dite « Paquet télécoms »)⁽¹⁾, impose aux fournisseurs d'accès Internet (FAI) de procéder à une déclaration auprès de l'Autorité de régulation des télécommunications (ART).

▸ Selon cet article, l'**activité d'opérateur de services de communications** électroniques est libre sous réserve d'une déclaration préalable auprès de l'ART.

▸ Si cette obligation s'impose à l'évidence à tout nouveau fournisseur d'accès, elle s'impose aussi à ceux dont l'activité pré-existait avant l'adoption de la loi, c'est-à-dire avant le 9 juillet 2004. La loi prévoit cependant un **calendrier de mise en œuvre**.

▸ C'est à compter le 12 janvier 2005 que tous les fournisseurs d'accès sont tenus de l'obligation de déclaration, à l'exception de ceux qui bénéficiaient déjà d'une autorisation avant l'entrée en vigueur de la loi.

L'enjeu

Donner un véritable statut aux fournisseurs d'accès Internet en les soumettant à un régime de déclaration préalable à l'ART.

(1) Loi n° 2004-669, JO du 10 juillet 2004.

La clause des contrats d'accès Internet

▸ Même si le texte de la loi prévoit l'**adoption d'un décret** pour définir les modalités de cette déclaration, l'ART considère que la loi est d'ores et déjà applicable depuis l'adoption des **lignes directrices** du 17 juillet 2003. A cet effet, l'ART propose en ligne, les **formulaires déclaratifs**⁽²⁾. Pour les fournisseurs d'accès il est donc impératif de procéder à cette déclaration.

▸ Il faut préciser que les **sanctions** sont **lourdes** puisque tout opérateur non déclaré sera susceptible d'encourir un an d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.

▸ Il importe également que les fournisseurs d'accès modifient leurs contrats et leur notice légale, ceci afin de pouvoir **justifier** que leur activité est licite.

▸ Coté client, on peut s'interroger sur les conséquences de la loi et en particulier sur leur capacité à demander et obtenir de la part de leur fournisseur d'accès, la **preuve** qu'ils ont satisfait à l'obligation de déclaration et le cas échéant, de procéder ou non à la **résiliation des contrats** de ceux qui n'y auraient pas procédé.

Les conseils

Les FAI sont tenus de procéder à la déclaration et de modifier leurs contrats en ce sens.

Les clients peuvent demander à leur FAI de confirmer qu'ils ont satisfait à cette obligation.

(2) Formulaires disponibles sur : www.art-telecom.fr/licences/licences.htm

Eric Barbry,
eric-barbry@alainbensoussan.com

Collectivités territoriales

Un guide sur l'assistance à la maîtrise d'ouvrage en informatique

Un outil indispensable à destination des acheteurs publics

▸ Le Groupe permanent de marchés informatiques et communication (GPEM-IC) a publié un guide sur l'assistance à maîtrise d'ouvrage en informatique à destination des acheteurs publics, afin de les aider à rédiger certaines clauses de leurs **cahiers des clauses techniques particulières** (CCTP), mais également de leurs **cahiers des clauses administratives particulières** (CCAP), puisque le CCTP et le CCAP doivent être en cohérence l'un par rapport à l'autre.

▸ Ce guide est un outil indispensable, puisqu'il permet de dégager le rôle et les missions de l'**assistant à maîtrise d'ouvrage** et de préciser également les avantages et les limites du recours à un tel prestataire externe. Le guide contient le **plan type d'un CCTP** d'assistance à la maîtrise d'ouvrage ainsi que des **fiches pratiques** sur cinq missions d'assistance à la maîtrise d'ouvrage répertoriés par le Groupe permanent (GPEM-IC).

▸ Les personnes publiques auront intérêt à s'y référer dans la mesure où les définitions, exemples et **recommandations** donnés sont le fruit de l'expérience acquise par le groupe de travail (GPEM-IC) et de ses différents services.

Dégager les rôles et responsabilités de chacun

▸ La décision de faire appel à un prestataire externe en matière d'assistance à la maîtrise d'ouvrage est souvent due à une **absence de compétences** dans un domaine particulier au sein de la maîtrise d'ouvrage.

▸ Si traditionnellement, la maîtrise d'ouvrage est conservée par l'acheteur public, il peut avoir besoin de compétences spécifiques en **informatique** pour accompagner son projet. Toutefois, il est primordial de bien dégager les rôles de chacun, à la fois du maître d'ouvrage, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et du maître d'œuvre, dans la mesure où la jurisprudence sanctionne toute **immixtion du maître d'ouvrage** ou de son conseil en informatique dans la maîtrise d'œuvre du fournisseur. Les interventions directes de l'utilisateur sur le système dont a été confié la maîtrise d'œuvre à un professionnel peuvent en effet entraîner la **requalification** de son intervention en tant que participant à la réalisation. Le maître d'ouvrage ou son conseil subissent alors en termes de responsabilités toutes les conséquences de la survenance du dommage du à leurs interventions intempestives⁽¹⁾.

▸ En fonction du contexte du **marché public**, du mode de procédure de consultation, il faudra donc être très vigilant sur un plan organisationnel car certains actions peuvent très vite glisser de la maîtrise d'œuvre vers la maîtrise d'ouvrage. Ce guide apporte donc une aide appréciable et permet de déjouer certains pièges qui sont des cas d'école classique en matière informatique.

L'enjeu

Profiter d'une expérience acquise par le GPEM-IC au travers de ses différents services

Les conseils

Rédiger des clauses délimitant les rôles et responsabilités du maître d'ouvrage, de son conseil en informatique et du maître d'œuvre

(1) CA Lyon, 1re ch., 26/10/1989, Gallaire c. Mutuelle savoyarde.

Danièle Vêret

daniele-veret@alain-bensoussan.com

Valérie Cotto

valerie-cotto@alain-bensoussan.com

Propriété intellectuelle

Coup d'envoi du nom de domaine européen!

L'enregistrement d'un nom de domaine « .eu » désormais possible

▶ En signant un **contrat de registre en octobre 2004**, l'Eurid (*European registry of internet domain names*) et la Commission européenne ont donné le coup d'envoi du nom de domaine européen « .eu ». L'Eurid, le registre choisi par la Commission européenne pour l'administration et de la gestion des noms de domaine en « .eu », doit entamer des négociations avec l'Icann, désigner les prestataires accrédités et mettre en place certaines formalités nécessaires avant le lancement officiel du « .eu », normalement prévu pour **juin 2005**.

▶ Le nom de domaine « .eu » est encadré par **deux règlements européens** (1). Les personnes souhaitant déposer un nom de domaine « .eu » doivent satisfaire à un **critère géographique** : être établi dans un **pays membre de la CE**.

▶ En sont exclus les personnes et entités établies dans un pays qui ne fait pas partie de la Communauté européenne, même si elles font partie de l'Europe géographique (Suisse) et les sociétés basées hors CE, même si elles sont titulaires d'une marque communautaire.

Comment seront attribués les noms de domaines ?

▶ A Les noms de domaine « .eu » seront attribués sur la base du « **premier arrivé, premier servi** ». Mais afin de lutter contre le cybersquatting, une **période de pré-enregistrement** ou « enregistrement par étape » (*sunrise period*) est prévue.

▶ Elle permet aux propriétaires de droits antérieurs de solliciter un enregistrement en faisant valoir leurs droits. Ce n'est qu'à l'issue de cette période que l'enregistrement sera ouvert au public, sans avoir à justifier de droits sur le nom choisi.

▶ L'enregistrement par étape comprend 2 phases de 2 mois chacune :

- **juin-juillet 2005** : seuls les marques nationales et communautaires enregistrées, les indications géographiques et, pour les organismes publics, leur nom ou acronyme, peuvent être proposés comme nom de domaine ;

- **août-septembre 2005** : poursuite des enregistrements de la première phase et élargissement aux noms associés à tous les autres droits antérieurs (appellations d'origine, et dans la mesure où ils sont protégés par le droit national dans l'Etat membre où ils sont détenus, les noms de marques non enregistrés, noms commerciaux, identificateurs d'entreprises, noms de sociétés, noms de personnes et titres distinctifs des œuvres littéraires et artistiques protégées).

▶ La première action à mettre en oeuvre est d'**enregistrer au plus tôt** une marque en France correspondant au nom choisi, afin de bénéficier de la période dite de sunrise, réservée aux titulaires de droits antérieurs.

L'enjeu

L'enregistrement de noms de domaine en « .eu » est une opportunité pour les entreprises européennes de développer leur visibilité sur le web, d'affirmer leur identité européenne et de pénétrer le marché des 25 pays de la Communauté.

(1) CE 733/2002 et CE 874/2004.

La définition

Le « .eu » sera un nouveau ccTLD (*country code top level domain*), c'est-à-dire un nom de domaine géographique ou encore code pays.

Les ccTLD utilisent un code à 2 lettres, comme « .fr » pour la France, correspondant à la norme ISO 3166.

Il existe environ 240 ccTLD à l'heure actuelle.

Marie-Emmanuelle Haas
marie-emmanuelle-haas@alain-bensoussan.com

Relations sociales

Première illustration publiée de la définition de harcèlement moral ⁽¹⁾

▸ Une salariée a été engagée par **contrat à durée déterminée** comme animatrice de magasin pour une durée de 2 mois puis s'est vue renouveler son contrat pour une durée de 11 mois.

▸ Lorsqu'elle a quitté son emploi, elle a saisi la juridiction prud'homale pour la **requalification de son contrat** de travail en contrat à durée indéterminée et le paiement de **diverses indemnités**, notamment pour harcèlement moral.

▸ Les juges du fond ont fait droit à l'ensemble de ses demandes en retenant l'existence de harcèlement moral. La Cour d'appel a motivé sa décision par le fait que « *la salariée avait fait l'objet d'un **retrait sans motif de son téléphone portable** à usage professionnel, de l'instauration d'une obligation nouvelle et sans justification de se présenter tous les matins au bureau de sa supérieure hiérarchique, de l'attribution de tâches sans rapport avec ses fonctions, faits générateurs d'un état dépressif médicalement constaté nécessitant des arrêts de travail, (...) que la conjonction et la **répétition de ces faits** constituaient un harcèlement moral* ». La Cour de cassation a suivi les juges du fond.

L'extrait

« *La loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002, entrée en vigueur après les faits de cet arrêt, a introduit dans le code du travail un article L.122-49 qui définit le harcèlement moral comme des agissements répétés (...) qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel* »

(1) Cass. soc. 27/10/2004, n°04-41.008

Un salarié licencié peut-il utiliser pour sa défense des documents auxquels il n'aurait pas dû avoir accès ? ⁽²⁾

▸ C'est la question qui vient d'être posée au gouvernement selon lequel, sous réserve d'être strictement **nécessaire à l'exercice des droits de la défense**, la production dans un litige judiciaire de documents de l'entreprise qu'un salarié s'est procuré à l'occasion de ses fonctions n'est constitutif ni d'une infraction ni d'une faute.

▸ Pour la **chambre criminelle** de la Cour de cassation, un salarié photocopiant des documents de l'entreprise n'encourt plus une condamnation pénale pour soustraction frauduleuse dès lors que cette appréhension ou soustraction de documents est « strictement nécessaire à l'exercice des droits de la défense » (Cass. crim. 11 mai 2004).

▸ Pour sa part, la **chambre sociale** de la Cour de cassation a confirmé le 30 juin 2004 sa jurisprudence antérieure du 2 décembre 1998 en admettant que n'était pas constitutive d'une violation de son obligation de discrétion absolue et de secret professionnel la production en justice de documents de l'entreprise strictement nécessaires à l'exercice des droits de la défense (Cass. soc. 30 juin 2004).

L'extrait

« (...) *la production en justice de documents de l'entreprise strictement nécessaire à l'exercice des droits de la défense (...) qu'un salarié s'est procuré à l'occasion de ses fonctions n'est constitutif ni d'une infraction, ni d'une faute* ».

(2) Rép. ministérielle, JO AN du 28/12/2004, p. 10515.

Isabelle Tellier
isabelle-tellier@alain-bensoussan.com
Céline Attal-Mamou
celine-attal-mamou@alain-bensoussan.com

Indemnisation des préjudices

Une affaire de référencement payant par liens sponsorisés⁽¹⁾

▸ La société Overture et sa maison mère américaine, commercialisent des **liens promotionnels sur internet** pour des annonceurs : leurs clients les rémunèrent pour qu'apparaissent un lien vers leur site web, en bonne position, dans les pages de résultats fournis par les outils de recherche de leurs partenaires, lorsque les recherches sont effectuées à partir des mots clés qu'ils ont sélectionnés. Le prix des **mots clés réservés** est fixé aux enchères et Overture est rémunérée en fonction du nombre de « clics » générés par les liens.

▸ Le groupe hôtelier Accor a constaté, depuis la fin de l'année 2001, que Overture mettait à la disposition des annonceurs, sur son site web, un outil de suggestion de mots clés qui proposait, comme mots clés pour les recherches relatives aux hôtels, plusieurs de ses marques ou de ses noms commerciaux.

▸ Il a donc assigné les deux sociétés pour **contrefaçon de marque**, atteinte à sa dénomination commerciale, à ses noms commerciaux, et pour **parasitisme** et **publicité trompeuse**.

Des demandes de réparation très élevées mais peu satisfaites

▸ Accor estime ses **préjudices** à la somme totale de 46 millions d'euros ! Mais ses demandes ne semblent **ni précisément chiffrées** (chaque demande est arrondie au million d'euros...), **ni justifiées**. Elle invoque l'affaiblissement de ses marques, la perte de ses investissements publicitaires, des détournements de clientèle, mais semble avoir évalué ses dommages uniquement en se référant aux résultats réalisés par Overture, toutes activités confondues, comme le souligne le Tribunal.

▸ Celui-ci considère que les sociétés Overture, en incitant les annonceurs à sélectionner comme mots clés les **marques notoires du groupe Accor**, pour en tirer profit, ont commis des **actes de contrefaçon**. Elle rejette cependant les autres demandes d'Accor et ne lui accorde qu'une somme de **200 000 euros** pour réparer la contrefaçon, alors que le préjudice invoqué à ce titre s'élevait à 12 millions d'euros.

▸ La société Accor n'obtient donc que **1,66 % du montant de sa demande** au titre de la contrefaçon, à **défaut de justification suffisante** du préjudice relatif au détournement de clientèle et à la perte de chiffre d'affaires liée.

L'enjeu

La contrefaçon de marque sur internet peut être à l'origine de dommages considérables, notamment lorsque, comme en l'espèce, elle est de nature à causer des détournements de clientèle par des concurrents.

(1) TGI Nanterre, 17/01/2005, Sté Accor c. Stés Overture et Overture Services Inc.

Les conseils

Faire état de tout les éléments permettant de prouver l'existence et l'étendue de ses préjudices. Lorsqu'il s'agit de détournement de clientèle et de perte de chiffre d'affaires, il faut fournir au Tribunal le maximum d'éléments permettant d'en apprécier la gravité.

Bertrand Thoré
bertrand-thore@alainbensoussan.com

Commerce électronique

L'exonération des retenues à la source

▸ Les versements d'**intérêts** et de **redevances** entre sociétés associées d'Etats membres différents de l'Union Européenne peuvent depuis le 1^{er} janvier 2004 être **exonérés de toute retenue à la source** ⁽¹⁾.

▸ Par « intérêts », il convient d'entendre les revenus des créances de toute nature, à l'**exclusion des pénalités** pour paiement tardif. En conséquence, les intérêts de retard que verserait une entreprise française à l'un de ses fournisseurs, même domicilié dans un autre Etat membre de l'Union Européenne, en raison du retard dans le paiement de factures aux dates convenues, ne sont pas concernés par cette exonération.

▸ Quant aux « redevances », il s'agit des paiements de toute nature reçus à titre de rémunération pour l'usage ou la concession de l'usage, notamment d'un **droit d'auteur** sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques et les **logiciels informatiques**, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan ou d'un procédé secret. En revanche, les produits de cession de ces droits ne sont pas concernés par cette exonération.

Le bénéfice de ce régime d'exonération

▸ Ce régime d'exonération est soumis aux **conditions** suivantes tenant (i) à la société versant les intérêts et redevances, (ii) à la société bénéficiaire de ces versements, et (iii) au lien d'association entre ces deux sociétés.

▸ La **société versant** les intérêts et redevances doit **revêtir la forme** d'une société anonyme (SA), par actions simplifiée (SAS), en commandite par actions (SCA) ou à responsabilité limitée (SARL) notamment et être passible de l'impôt sur les sociétés sans en être exonéré.

▸ La **société bénéficiaire** de ces versements doit (i) avoir son **siège** de direction effective dans un Etat membre de l'UE, (ii) revêtir l'une des **formes juridiques** visées à l'annexe de la directive, (iii) être passible, y compris au titre des intérêts et redevances perçus, de l'**impôt sur les sociétés** sans en être exonérée dans l'Etat où elle a son siège de direction et (iv), être associée de la société qui assure les versements. Sur cette dernière condition, la société doit avoir une participation directe d'au moins 25 % dans le capital de la société qui assure ces versements et la détenir de façon ininterrompue depuis deux ans au moins ou, à défaut, prendre l'engagement de la conserver pendant ce même délai.

L'enjeu

Les intérêts et redevances versés en par les sociétés domiciliées en France aux personnes morales dont le siège social est situé dans un Etat membre de l'Union européenne ne sont plus soumis à une retenue à la source en France

(1) Loi de finances rectificative pour 2003, en application de la directive CE 2003/49 du 3 juin 2003.

Précaution

Le paiement indu d'une retenue à la source sur les intérêts et redevance versés peut donner lieu à remboursement assortis d'intérêts moratoires à condition d'avoir été réclamés dans les deux ans à compter de la date à laquelle ces intérêts et redevances ont été payés.

Pierre-Yves Fagot
pierre-yves-fagot@alain-bensoussan.com

Actualité

Les sources

La CNIL allège les formalités déclaratives de certains traitements

▸ La Commission nationale de l'informatique et des libertés publie sa **première décision unique d'autorisation** au titre des nouvelles dispositions régissant les traitements considérés comme sensibles.

▸ Les **collectivités locales** ou leurs groupements (cadastre et urbanisme) pourront bénéficier d'une **déclaration allégée** pour les traitements de données à caractère personnel comportant un système d'information géographique (**SIG**) en contrepartie d'un **engagement de conformité** aux dispositions contenues dans ce texte⁽¹⁾.

(1) Délib. n°2004-105, *JO* du 21 janvier 2005.

L'ART deviendra bientôt l'ARCEP

▸ Les députés saisissent l'occasion que représente l'extension des compétences de l'autorité au secteur postal pour intégrer l'**évolution de la terminologie** issue de la loi du 9 juillet 2004 dite "paquet télécoms"⁽²⁾.

▸ L'Autorité de régulation des télécommunications (ART) sera bientôt rebaptisée, **Autorité de régulation des communications électroniques** et des postes (ARCEP).

(2) Projet de loi relatif à la régulation des activités postales modifié par l'Assemblée nationale en 1ère lecture le 20 janvier 2005 et transmis au Sénat.

L'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les acheteurs publics

▸ Le Groupe permanent de marchés informatiques et communication (GPMI) a publié un **guide** sur l'assistance à maîtrise d'ouvrage en informatique à destination des acheteurs publics, afin de les aider à rédiger certaines clauses des **cahiers des clauses techniques particulières** (CCTP) et des cahiers des **clauses administratives particulières** (CCAP)⁽³⁾.

(3) disponible sur le site www.minefi.gouv.fr/daj/guide/gpem/amo/amo.pdf

La prochaine fusion Afaq / Afnor

▸ Un projet de fusion a été adopté le 23 décembre 2004 par les assemblées générales de l'Association française pour le management et l'amélioration de la qualité (Afaq) et de l'Association française de normalisation (Afnor) afin de **créer un grand pôle français de certification**⁽⁴⁾.

(4) La Lettre de la DiGITIP n°33, janv. 2005.

Directeur de la publication : Bensoussan Alain
Rédigée par les avocats et juristes de ALAIN BENSOUSSAN SELAS
Animée par Isabelle Pottier, avocat
Diffusée uniquement par voie électronique
ISSN 1634-071X
Abonnement à : avocats@alain-bensoussan.com

Interview

Quand l'e-learning se fond dans le knowledge management ... c'est géant !

Jennifer Dahan-Templier, Présidente de la société Droit in Situ (*),

par Isabelle Pottier



Pouvez-vous nous dire brièvement en quoi consiste votre activité d'éditeur de l'oral ?

Notre métier est d'« éditer l'oral ». Cela consiste à appliquer une méthode d'analyse et de modélisation du discours afin de pouvoir le relier à toutes les ressources citées, propres au domaine de connaissance concerné (documentaires, images, audiovisuelles) quelles que soit la nature et le format des données. Après 3 ans de recherches et développements, notre société est ainsi parvenue à formaliser et à industrialiser un concept d'organisation des données grâce à la création « d'hyperliens de la parole ».

Quelle est l'innovation de votre produit sur le marché de la transmission du savoir ?

Le procédé d'édition que nous avons breveté va bien au-delà de l'e-learning. Il rend possible la transmission à distance des connaissances et des savoirs faire « de toute nature » dans les domaines les plus complexes. Les formations à distance classiques offrent la disponibilité permanente, en tout lieu et à tout moment. Droit In Situ ajoute « à partir de tout document » grâce à l'agrégation des contenus. Actuellement, la recherche dans les bases de formation pose plusieurs difficultés liées d'abord au fait, qu'il n'y a pas un modèle « unique » de formation. Ensuite, une fois que l'on a trouvé un modèle cohérent, il faut pouvoir lors de la montée en charge (c-a-d quand on va multiplier des contenus), rechercher de façon transversale dans tout le fond de formation, les contenus pertinents. Notre système gère cette problématique dès l'origine puisque tous les index s'agrègent entre eux ce qui permet de traverser toutes les formations de manière à n'écouter que les moments de formation multi-thématique relatifs à un point d'intérêt donné. En outre, on peut utiliser le système de façon réversible : du discours vers la documentation métier et vice versa pour des usages différents. J'ai un document que je ne comprends pas très bien, je clique et je passe en mode formation pour accéder à ce qui a été dit dessus. C'est rendre instantanée la disponibilité de la formation à l'endroit du document sur lequel on se pose la question, au moment où l'on se la pose.

Comment passe-t-on du « savoir académique » au « savoir professionnel » ?

En fait tout repose sur la valeur de l'oral. Il y a des connaissances que l'on ne peut exprimer et expliquer qu'à l'aide de l'oral car à un moment donné, la connaissance n'est ni exclusivement orale ou ni purement écrite, elle est les deux à la fois. Il faut donc être capable de faire le pont cohérent, pertinent, logique entre toute connaissance orale et sa documentation technique. C'est la dessus qu'il fallait s'appuyer pour parvenir à faire la jonction entre les discours et les objets de connaissance (documentation métier). C'est la plus value de notre produit : être capable d'englober des environnements de connaissance complets, les articuler, les organiser de façon systématique, pertinente sur la base des principes génériques de Droit In Situ. C'est un système très puissant qui permet une valorisation des fonds documentaires entre eux.

Quelles sont les perspectives qui s'ouvrent aux entreprises face à une telle innovation ?

Incontestablement, la « gestion du changement ». Qui plus est, notre innovation permet de le faire dans les meilleures conditions car on n'est pas obligé de suivre 10 h de vidéo. On peut choisir d'accéder par petites bribes à des discours de formation et commencer à appréhender de nouveaux outils à partir de sa propre documentation métier. L'écoute catégorielle rend en effet le système immédiatement appréhendable par l'utilisateur à partir de n'importe quelle requête textuelle faite dans le cadre de sa profession. Notre innovation permet en outre la capitalisation des savoirs faire et des connaissances d'une entreprise notamment en cas de départ à la retraite d'un expert pointu ou de cession d'entreprise.

(*) Société d'édition de l'oral labellisée ANVAR, Droit In-Situ a obtenu le prix de la jeune entreprise innovante d'i-expo en juin 2004, www.droitinsitu.com/